

Gouvernement du Québec

Décret 636-97, 13 mai 1997

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, 1993-1994 à 1997-1998

ATTENDU QUE l'éducation relève de la compétence exclusive du Québec;

ATTENDU QUE le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le fait de dispenser l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes entraîne des coûts supplémentaires pour le Québec;

ATTENDU QUE le Canada est disposé à participer au financement des coûts supplémentaires que le Québec doit assumer;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec reçoive sa juste part de la contribution que le Canada consacre au financement de ces coûts supplémentaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement a approuvé une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1993;

ATTENDU QUE des discussions en vue de la signature d'une nouvelle entente couvrant les exercices 1993-1994 à 1997-1998 se sont tenues;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, le Canada a proposé des ententes concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994, 1994-1995 et 1995-1996 respectivement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé l'entente relative à l'exercice 1993-1994 par les décrets 219-94 du 9 février 1994 et 1021-94 du 6 juillet 1994, l'entente relative à l'exercice 1994-1995 par le décret 1374-94 du 7 septembre 1994, et l'entente relative à l'exercice 1995-1996 par le décret 97-96 du 24 janvier 1996;

ATTENDU QUE le Canada propose une nouvelle entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994 à 1997-1998, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27815

Gouvernement du Québec

Décret 637-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Centre technologique AES inc., pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets sur le lot 16 du rang VII sud-ouest, chemin Sydenham du Canton de la Municipalité de Chicoutimi

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets

(L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r.14);

ATTENDU QUE le Centre technologique AES inc. a l'intention de réaliser un projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies sur le lot 16 du rang VII sud-ouest, chemin Sydenham du Canton de la Municipalité de Chicoutimi;

ATTENDU QU'à cet effet, le Centre technologique AES inc. a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 22 décembre 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de cette Loi, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le Centre technologique AES inc. a déposé, le 21 avril 1995, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique le 12 mars 1996 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9);

ATTENDU QU'il y a eu plusieurs demandes d'audience publique concernant ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a déposé, le 20 décembre 1996, son rapport d'enquête et d'audience publique;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le Ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette Loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer au Centre technologique AES inc., un certificat pour l'autoriser à implanter un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets à Chicoutimi, mais en apportant des modifications au projet qu'il a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du Centre technologique AES inc. pour l'autoriser à implanter un lieu d'enfouissement sanitaire, incluant un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets à Chicoutimi. Le présent certificat est délivré aux conditions suivantes:

Condition 1: conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisés par ledit certificat devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport complémentaire — réponses aux questions et commentaires (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe au rapport complémentaire — Tome 1 (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Annexe au rapport complémentaire — Tome 2 (version finale), Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Décembre 1995.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Document complémentaire à la version finale, Février 1996.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Informations complémentaires à la version finale et plans, Janvier 1997.

— Services environnementaux AES inc., Projet d'établissement d'un centre de démonstration de nouvelles technologies environnementales reliées à la gestion des déchets, Étude d'impact sur l'environnement, Informations complémentaires à la version finale, Février 1997.

Condition 2: limitation

Le présent certificat autorise l'enfouissement de déchets dans le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire

jusqu'au 30 juin 2022. Dans le cas où la capacité maximale du site, soit 1 730 991 de mètres cubes, n'était pas atteinte à cette date, le présent certificat pourra, sur demande, être modifié pour compléter l'enfouissement après le 30 juin 2022, réserve faite des dispositions législatives et réglementaires qui seront alors applicables.

Condition 3: sable drainant

Le sable drainant utilisé dans le système de captage des eaux souterraines doit avoir une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Condition 4: matériaux drainants

Le matériau drainant utilisé dans les systèmes primaire et secondaire de captage du lixiviat doit avoir une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

Condition 5: composition des systèmes primaire et secondaire de captage du lixiviat

Les systèmes primaire et secondaire de captage du lixiviat doivent être composés de matériaux chimiquement compatibles avec les eaux de lixiviation et le biogaz générés par le lieu d'enfouissement sanitaire et posséder une force structurale suffisante pour supporter les charges statiques et dynamiques ainsi que les contraintes induites par les matériaux et déchets sus-jacents et tout équipement utilisé pour la construction et l'opération du lieu d'enfouissement sanitaire.

De plus, les eaux de lixiviation captées par le système de captage secondaire (détection de fuites) doivent faire l'objet d'une gestion séparée de celles captées par le système de captage primaire.

Condition 6: imperméabilisation de la plate-forme de compostage

La couche d'asphalte proposée pour l'imperméabilisation de la plate-forme de compostage doit être superposée à un géocomposite bentonique ou tout autre système d'imperméabilisation dont les performances sont équivalentes ou supérieures.

Le Centre technologique AES inc. doit prendre les mesures nécessaires pour que l'entreposage du compost n'affecte pas la qualité des eaux souterraines et de surface. Pour ce faire, il doit imperméabiliser l'aire d'entreposage du compost de la même façon que l'aire de compostage ou recouvrir le compost à l'aide d'une toile imperméable. Tout autre moyen offrant une protection des eaux souterraines et de surface équivalente ou supérieure peut être utilisé.

Les eaux de lixiviation générées par les activités de compostage et d'entreposage de compost doivent être recueillies et faire l'objet d'un traitement avant leur rejet dans l'environnement.

Condition 7: regards, drains de captage et conduites de transport des eaux de lixiviation

Les regards, les drains de captage et les conduites de transport des eaux de lixiviation doivent avoir une paroi intérieure lisse. Les conduites de transport et les regards situés en dehors de l'aire d'enfouissement doivent être à double paroi.

Condition 8: profil final et réaménagement progressif

La couche de matériaux terminant le recouvrement final doit être végétalisée au moyen d'espèces non susceptibles d'endommager la couche imperméable de ce même recouvrement et ces espèces doivent être semblables à celles que l'on retrouve dans le secteur, de manière à favoriser l'intégration au paysage. La croissance et la qualité du couvert végétal, dès la fermeture finale d'une cellule ou partie d'une cellule ainsi que pendant toute la période postfermeture, doivent être assurées.

Condition 9: zones tampons et repères

La zone tampon autour du lieu d'enfouissement doit être destinée à préserver l'isolement du site et à en atténuer les nuisances. Toute activité y est interdite, exception faite de celles rendues nécessaires pour permettre l'accès au lieu d'enfouissement et en contrôler l'exploitation.

Les limites extérieures et intérieures de la zone tampon, la limite de l'aire d'exploitation, de même que les limites de l'aire d'enfouissement, doivent être en tout temps facilement identifiables à l'aide de repères fixes et permanents à équidistance de 100 mètres.

Au fur et à mesure de leur ouverture, les limites de chacune des cellules doivent être facilement identifiables par des repères avec indication de l'élévation pour chacun d'eux.

Condition 10: entretien des piézomètres

Les piézomètres de contrôle de la qualité de l'eau souterraine doivent être maintenus en état de fonctionnement tout au long de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire et lors de la période postfermeture. Chaque piézomètre doit être clairement identifié, nivelé, et son accès possible en tout temps.

Condition 11: qualité des eaux de surface

Toute résurgence d'eau souterraine et de lixiviat située sur le lieu d'enfouissement sanitaire doit respecter les normes ci-dessous:

- aluminium total (Al): 5 mg/l
- azote ammoniacal (N): 30 mg/l
- baryum total (Ba): 5 mg/l
- bore total (B): 50 mg/l
- cadmium total (Cd): 0,1 mg/l
- chlorures (Cl): 1 500 mg/l
- chrome total (Cr): 0,5 mg/l
- coliformes fécaux: 200/100 ml
- coliformes totaux: 2 400/100 ml
- composés phénoliques: 0,02 mg/l
- cuivre total (Cu): 1 mg/l
- cyanures totaux (CN⁻): 0,1 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 40 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO): 100 mg/l
- fer total (Fe): 10 mg/l
- huiles et graisses totales: 15 mg/l
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l
- nickel total (Ni): 1 mg/l
- pH: supérieur à 6,0, mais inférieur à 9,5
- plomb total (Pb): 0,1 mg/l
- solides en suspension totaux (SES): 50 mg/l
- sulfates totaux (SO₄): 1 500 mg/l
- sulfures totaux (S⁻²): 1 mg/l
- zinc total (Zn): 1 mg/l

Condition 12: qualité des eaux souterraines

Le Centre technologique AES inc. doit respecter les normes ci-dessous en ce qui a trait à la qualité des eaux souterraines, à une distance maximale de 150 mètres des limites de l'aire d'exploitation (aire d'enfouissement) située sur sa propriété.

Lorsque des analyses de la qualité des eaux souterraines, en amont du lieu d'enfouissement, révèlent déjà que les valeurs des paramètres mesurés sont égales ou supérieures aux normes suivantes, aucune altération de la qualité de ces eaux due aux activités d'enfouissement ne peut alors être tolérée:

Normes

- azote ammoniacal (N): 0,5 mg/l
- baryum total (Ba): 1 mg/l
- bore total (B): 5 mg/l
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/l
- chlorures (Cl): 250 mg/l
- chrome total (Cr): 0,05 mg/l
- coliformes fécaux (/100 ml): 0/100 ml

- coliformes totaux (/100 ml): 10/100 ml
- composés phénoliques: 0,002 mg/l
- cuivre total (Cu): 1 mg/l
- cyanures totaux (CN⁻): 0,2 mg/l
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅): 3 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO): 8 mg/l
- fer total (Fe): 0,3 mg/l
- mercure total (Hg): 0,001 mg/l
- nitrates et nitrites (N): 10 mg/l
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5
- plomb total (Pb): 0,05 mg/l
- sulfates totaux (SO₄): 500 mg/l
- sulfures totaux (S₂): 0,05 mg/l
- zinc total (Zn): 5 mg/l

Condition 13: étang d'accumulation

L'aménagement des talus de l'étang d'accumulation de lixiviat doit se faire en respectant une pente maximale de trois (horizontal) pour un (vertical).

L'étang d'accumulation de lixiviat peut être aménagé sous le niveau des eaux souterraines, à la condition de mettre en place un système de drainage de ces dernières, opérationnel en tout temps. Pendant son opération, le niveau d'eau de cet étang doit être supérieur à celui des eaux souterraines.

Le Centre technologique AES inc. doit obtenir toutes les autorisations nécessaires au traitement des eaux de lixiviation générées par les activités d'enfouissement et de compostage avant de débiter l'exploitation du lieu d'enfouissement et de l'aire de compostage.

Condition 14: rejet à l'égout sanitaire municipal

Une copie de l'entente que le Centre technologique AES inc. doit conclure avec une municipalité concernant le rejet des eaux traitées dans le réseau d'égout sanitaire de cette dernière doit être transmise au ministre.

Dans le cas où ce réseau n'a pas d'usine de traitement des eaux usées, les normes prescrites à l'article 30 du Règlement sur les déchets solides doivent être respectées.

Condition 15: captage et traitement du biogaz

Le système de captage et de traitement du biogaz doit être mis en place moins de cinq ans après le début de l'enfouissement des déchets et au plus tard deux ans après la mise en place du recouvrement final.

La torchère utilisée pour éliminer le biogaz capté doit permettre une destruction de 98 % et plus des composés organiques volatils, autre que le méthane, et permettre un temps de rétention minimum de 0,3 seconde, à une température minimale de 760 °C. L'obligation de brûler le biogaz vaut tant et aussi longtemps que la concentration de méthane dans le réseau de captage excède 25 % par volume.

Le lieu d'enfouissement sanitaire doit être conçu et opéré de façon à ce que la concentration de méthane dans l'air ne dépasse pas 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 1,25 % dans le sol aux limites de la propriété, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des eaux de lixiviation et du biogaz situés sur la propriété.

L'opération du système d'aspiration mécanique du biogaz doit faire en sorte que la concentration de méthane soit inférieure à 500 ppm, à moins de 10 cm de la surface de l'aire d'enfouissement.

Condition 16: recirculation du lixiviat

Le système de conduites servant à la recirculation du lixiviat doit être mis en place sur une épaisseur minimale de 4 mètres de déchets.

Condition 17: stabilisation des déchets

Les boues acceptables au lieu d'enfouissement sanitaire doivent avoir une siccité minimale de 15 % et une consistance telle qu'elles puissent être pelletées, sauf pour les boues conditionnées sur place et recirculées dans la masse des déchets.

Condition 18: recouvrement journalier

L'enfouissement des déchets peut s'effectuer par couches de trois mètres d'épaisseur; tous les matériaux utilisés à des fins de recouvrement journalier doivent avoir en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-4} cm/s et moins de 20 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 millimètres.

S'il désire utiliser un matériaux alternatif, le Centre technologique AES inc. doit fournir au Ministère une attestation à l'effet que ce matériaux rencontre en permanence la conductivité hydraulique minimale ci-haut mentionnée. Ce matériaux doit également limiter le dégagement d'odeur et empêcher la propagation des incendies, la prolifération d'animaux ou d'insectes et l'envol d'éléments légers.

Tout sol contenant une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou inférieure aux critères B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés peut aussi être utilisé pour le recouvrement de déchets, à la condition de satisfaire aux critères prévus aux deux paragraphes précédents.

Condition 19: recouvrement final

Les sols dont le niveau de contamination est égal ou inférieur au critère B de la Politique de réhabilitation des terrains contaminés peuvent être utilisés pour le recouvrement final, à la condition que ceux-ci ne dégagent pas d'odeurs ni de lixiviat au-delà du critère B relatif aux eaux souterraines décrit dans cette politique.

Condition 20: fossé de drainage

L'aménagement du site doit assurer un écoulement continu dans le fossé de drainage qui traverse le site et se prolonge sur le lot voisin.

Condition 21: programme d'assurance et de contrôle de la qualité

Un programme complet d'assurance et de contrôle de la qualité portant sur les intervenants, tous les matériaux utilisés ainsi que tous les travaux de construction, doit être soumis au Ministère. Ce programme devra être réalisé sous la responsabilité d'un tiers indépendant et prévoir la transmission régulière de résultats au Ministère. Ce programme doit s'inspirer du document préparé par l'Agence de protection de l'environnement américaine (EPA) intitulé Technical guidance document. Quality assurance and quality control for waste containment facilities.

Condition 22: programme de surveillance

Les paramètres à analyser dans le cadre du suivi des résurgences d'eau souterraine et de lixiviat sont ceux énumérés à la condition 11. Les mêmes paramètres sont applicables dans le cas des eaux recueillies dans le système de captage secondaire du lixiviat et dans le système de captage des eaux souterraines mis en place au droit de l'aire d'enfouissement et de l'étang d'accumulation du lixiviat. La fréquence minimale d'analyse est de quatre fois par année. Cette fréquence peut être réduite à une fois par année pour les paramètres dont les analyses, pendant une période de suivi d'au moins deux ans, montrent que leurs valeurs n'ont jamais excédé le dixième de celles des normes. Cette réduction de la fréquence vaut tant et aussi longtemps que les analyses annuelles démontrent que cette condition est satisfaite. Le Centre technologique AES inc. doit également être en mesure de déterminer le débit d'eau soutiré du sys-

tème de captage secondaire du lixiviat et du système de captage des eaux souterraines. Les exigences relatives au système de captage des eaux souterraines s'appliquent lorsque celui-ci est en opération.

La fréquence minimale des analyses des eaux souterraines est de trois fois par année. Au moins une des campagnes d'échantillonnage doit permettre de mesurer les paramètres énumérés à la condition 12. Les autres campagnes peuvent ne porter que sur les chlorures, les sulfates, l'azote ammoniacal, la demande chimique en oxygène, les nitrates et les nitrites. Cependant, lorsque l'analyse d'un échantillon montre une fluctuation significative d'un paramètre ou un dépassement de la valeur des normes, tous les échantillons prélevés par la suite dans le piézomètre concerné doivent faire l'objet d'une analyse complète, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

La localisation d'un minimum de cinq points de mesures de la qualité des eaux souterraines doit permettre de vérifier l'impact relié aux activités d'enfouissement des déchets et de traitement des eaux de lixiviation ainsi que le respect, aux limites du site ou à une distance maximale de 150 mètres de l'aire d'exploitation, des normes édictées à la condition 12.

Lors de l'échantillonnage dans les piézomètres, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit être mesuré.

Chacun des piézomètres de contrôle de l'eau souterraine doit être maintenu en état de fonctionnement pour toute la durée de la période d'exploitation et de postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire. Chaque piézomètre doit être nivelé, clairement identifié selon une méthode qui résiste aux intempéries et maintenu accessible en tout temps.

La mesure de concentration de méthane, de façon à s'assurer du respect de la condition 15, doit être effectuée au moins quatre fois par année et à intervalles égaux. Au moins cinq points de mesure doivent être mis en place dans le sol et répartis uniformément sur le périmètre du site. Lorsque le système de captage du biogaz est en opération, une mesure annuelle de la concentration de méthane à la surface de l'aire d'enfouissement doit être effectuée, en l'absence de couverture de neige, en vue d'assurer le respect de la condition 15.

La température de destruction de la torchère utilisée pour l'élimination du biogaz doit être mesurée de façon continue et, des évaluations initiales, puis annuelles, de son efficacité de destruction du biogaz (CH₄, COV, H₂S, etc.) doivent être effectuées. Les mesures de concentrations doivent être faites à l'entrée et à la sortie de la

torchère. À la sortie, ces mesures concernent les paramètres suivants: particules, vapeur d'eau, CH₄, H₂S, COV, CO₂, CO, SO₂, NO_x, etc.

Le programme de surveillance des torchères doit prévoir des inspections visuelles et des inspections à l'aide de détecteurs de méthane pour s'assurer de l'intégrité et de l'efficacité du biofiltre et du système de captage et de collecte du biogaz.

Le programme de surveillance doit également porter sur les éléments suivants:

— les effets du tassement, la correction ou le comblement des trous, failles et affaissements;

— la progression du réaménagement de manière à assurer la qualité et la croissance du couvert végétal, suite à la fermeture d'une partie ou de l'ensemble du lieu d'enfouissement sanitaire;

— la présence et le contrôle de la vermine.

Condition 23: plan de mesures d'urgence

Un plan de mesures d'urgence détaillé, conformément à la norme CAN/CSA-Z731, doit être soumis au ministre, avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement sanitaire.

Le plan de mesure d'urgence doit, entre autres, comprendre un plan d'intervention relié au risque d'un déversement d'un camion transportant du lixiviat provenant du lieu d'enfouissement sanitaire.

Condition 24: gestion postfermeture

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent certificat continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par ledit certificat et qui a été définitivement fermé et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture définitive ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, le Centre technologique AES inc. répond de l'application de ces dispositions. Il est chargé, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par les conditions 1 et 8;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage des eaux de lixiviation et du biogaz, du système de collecte des eaux de surface ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de résurgence et au biogaz.

Certificat de libération après 30 ans

Entre les sixième et trois mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, le Centre technologique AES inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du lieu d'enfouissement sanitaire et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le lieu d'enfouissement demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève le Centre technologique AES inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet, au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période postfermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que le Centre technologique AES inc. n'a pas obtenu du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

Certificat de libération avant 30 ans

Le Centre technologique AES inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci, dès lors qu'il transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération, au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

Condition 25: garanties financières pour la gestion postfermeture

Le Centre technologique AES inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessus, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement sanitaire autorisé par le présent certificat, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit certificat;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire doit être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe suivant ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, le Centre technologique AES inc. doit verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat, des contributions dont la valeur totale doit être équivalente à la valeur que représente la somme de 1 149 300 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, le Centre technologique AES inc. doit faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui doit être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis dans le lieu d'enfouissement autorisé par le présent certificat et transmettre cette information au fiduciaire, ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune, en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres d'ex-

ploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, le Centre technologique AES inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³ après compactage) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire, ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) enfouis doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, le Centre technologique AES inc. doit, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. Si le rapport fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le ministre déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès sa notification au Centre technologique AES inc.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, le Centre technologique AES inc. doit transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir:

- un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

- une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

- un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

- un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, après la cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le site, le rapport mentionné ci-dessus doit être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4^o aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Condition 26: mesures d'atténuation

Réserve faite des conditions du présent certificat, toutes les mesures de prévention et d'atténuation suggérées à divers endroits dans l'étude d'impact doivent être appliquées.

Condition 27: rapport annuel et registre

Tout apport de déchets doit être consigné dans un registre annuel d'exploitation comportant les informations suivantes: la date, le nom du transporteur, la nature des déchets, y compris s'il s'agit de boues, leur niveau de siccité, la provenance des déchets ainsi que le nom du producteur, s'il s'agit de déchets industriels, la quantité de déchets, la quantité de lixiviat transporté vers le centre de traitement des sols et des eaux contaminées de Laterrière ainsi que la quantité de lixiviat traitée et rejetée à l'égout sanitaire de la municipalité qui sera retenue par le Centre technologique AES inc. Ces registres doivent être conservés au lieu d'enfouissement pendant toute la durée de son exploitation et pendant au moins cinq ans après sa fermeture.

Dans les soixante premiers jours de chaque année civile, un rapport annuel d'exploitation doit être envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune. Ce rapport doit notamment faire état des quantités de déchets reçues, de leur provenance, du nombre de camions, de la durée de vie résiduelle de la cellule en exploitation et de l'ensemble de l'aire d'enfouissement, de la nature et des quantités de matériaux de recouvrement utilisés et présenter un relevé de nivellement du terrain de la zone exploitée pour l'année en question.

Condition 28: rapport de fermeture

Dans un délai de six mois de la fermeture du site, un rapport préparé par des professionnels qualifiés et indépendants doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune, attestant:

1^o l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2^o le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux résurgentes;

3^o la conformité du site aux prescriptions du présent certificat portant sur le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent certificat et indiquer les mesures correctives à apporter.

Condition 29: comité de vigilance

Dans les deux mois suivant la réception du certificat de conformité pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Chicoutimi, le Centre technologique AES inc. doit mettre en place un comité de vigilance ayant pour mandat de s'assurer que les intervenants, la population et les médias possèdent une information de qualité et une bonne compréhension des enjeux, ainsi que de répondre aux interrogations des divers intervenants. À ces fins, le comité peut consulter la documentation relative aux programmes de surveillance et le rapport annuel, vérifier le respect des exigences du ministre de l'Environnement et de la Faune, avoir accès au site pour constater ou vérifier des éléments qui le préoccupent et suggérer les actions souhaitées au Centre technologique AES inc. Ce comité doit être consulté avant toute modification liée à l'aménagement et aux modes d'exploitation du lieu d'enfouissement ou à la responsabilité de gestion du site, ainsi qu'avant toute demande de modification du certificat autorisant le projet.

Le Centre technologique AES inc. doit désigner un représentant au sein de ce comité et inviter les groupes ou intervenants suivants à désigner un représentant pour participer à ce comité: les citoyens du voisinage, le milieu agricole local, le Club de golf de Chicoutimi, les groupes environnementaux, la Municipalité de Chicoutimi, la MRC Le Fjord-du-Saguenay et le ministre de l'Environnement et de la Faune.

Les réunions auront lieu à une fréquence et dans un lieu déterminés par la majorité des intervenants.

Le Centre technologique AES inc. doit fournir au comité tous les documents pertinents requis pour la réalisation de son mandat et assumer les coûts relatifs à l'exécution de cette condition.

Condition 30: autorisation de l'aire de compostage et de la ressourcerie

Avant leur réalisation, l'aire de compostage et la ressourcerie doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. À cette fin, le Centre technologique AES inc. doit, entre autres, transmettre au ministre:

- les plans et devis des installations;
- une déclaration certifiant que ces plans sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

Aucune récupération manuelle de déchets ne peut être effectuée sur le front de déchargement et dans les cellules d'enfouissement.

Condition 31: obtention du certificat attestant la conformité du projet de lieu d'enfouissement sanitaire

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la réalisation du lieu d'enfouissement sanitaire, le Centre technologique AES inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

- les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;
- une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre pour l'obtention de l'un ou l'autre des certificats mentionnés précédemment soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être com-

muniquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

Disposition finale

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaires continuent de régir le lieu d'enfouissement et les installations autorisées par ledit certificat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27816

Gouvernement du Québec

Décret 638-97, 13 mai 1997

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Services sanitaires Cintec inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r.14);

ATTENDU QUE Services sanitaires Cintec inc. a l'intention de réaliser un projet d'établissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire sur les lots désignés 32 à 37 du rang IX du cadastre du Canton de Labarre de la Municipalité de Larouche;

ATTENDU QU'à cet effet, Services sanitaires Cintec inc. a déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 8 avril 1994, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit tout établissement ou agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire;